

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

18 août Arrêté n° 11685 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari. 1039

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

22 août Arrêté n° 11905 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de constitution d'un domaine public de défense, dans l'arrondissement n° 7 de la commune de Brazzaville..... 1043

23 août Arrêté n° 12038 complétant les dispositions de l'arrêté n° 6738/MAFDP-CAB du 16 septembre 2010 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou..... 1044

23 août Arrêté n° 12039 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de l'agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville..... 1044

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

- Nomination..... 1045

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**- ANNONCE -**

- Attribution..... 1045

- Associations..... 1051

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 11685 du 18 août 2011** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans la zone II, Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari, dans le secteur forestier sud ;  
Vu le rapport des travaux d'inventaire de pré-investissement réalisés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques en juillet 2011.

Arrête :

**Article premier** : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, d'une superficie totale de 100.200 hectares environ, dont 31.586 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4, Kibangou, dans le département du Niari.

**Article 2** : La concession des droits se fera par convention d'aménagement de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à (15) quinze ans.

**Article 3** : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement

précisées à l'article 4 ci-dessous ;

- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85% ;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

**Article 4** : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord. Il est fixé à 109.449,464 m<sup>3</sup> sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC	Rotation	VMA
Bahia	1 708,26 685	20 ans	85,4 133 423
Bilinga	58 011,9 806	20 ans	2 900,59 903
Dibetou	36 249,9 659	20 ans	1 812,4 983
Douka	2 483,48 369	20 ans	124,174 185
Doussié	2 252,1 256	20 ans	1 142,60 628
Iroko	100 918,878	20 ans	5 045,94 388
Limba	231 004,55	20 ans	11 550,2 275
Moabi	54 813,2 998	20 ans	2 740,66 499
Niové	200 365,021	20 ans	10 018,251
Okoumé	1149 852,85	20 ans	57 492,6 425
padouk	107 343,607	20 ans	5 367,18 033
Sipo	62 527,9 284	20 ans	3 126,39 642
Tali	32 491,2 887	20 ans	1 624,56 444
Tiama	128 366,041	20 ans	6 418,30 206
Total	2 188 989,29		109.449,464

**Article 5** : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

**Article 6** : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

**Article 7** : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux (2.000.000) millions FCFA.

**Article 8** : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

**Article 9** : Le présent arrêté, qui prend effet à comp-

ter de la date de signature, sera enregistré, inséré du Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2011

Henri DJOMBO

Annexe : Grille de notation des offres techniques soumises pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement, unités forestières d'exploitation

		Note à attribuer	
		Critère réalisé	Critère non réalisé
A.- Expérience professionnelle			
1	Le soumissionnaire dispose d'une expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) : - de moins de 5 ans - de 6 à 10 ans - plus de 10 ans		
		1 2 3	0
B.- Critères techniques			
Aménagement de l'UFA/UFE			
2	Un bureau d'études agréé, chargé de conduire les travaux d'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation, est désigné	2	0
3	La méthodologie d'inventaire proposée est conforme aux prescriptions nationales	2	0
4	Le taux de réalisation de l'inventaire est conforme aux normes d'inventaire	1	0
5	Les études suivantes sont prévues dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement : - production cartographique - inventaires multiressources - études dendrométriques - études socio-économiques - études écologiques	1	0
		1	0
		1	0
		1	0
		1	0
6	Le calendrier d'exécution des travaux d'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation est présenté et s'étale entre 3 et 6 ans	1	0
7	Le coût de l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation est réaliste et n'excède pas 4.000 FCFA/hectare (1 Euro = 655 FCFA)	2	0
8	un programme budgétisé de lutte antibraconnage est inclus dans l'offre technique et comprend : la stratégie de contrôle des activités de chasse, l'organisation de l'unité antibraconnage, le programme de travail sur une période de 5 ans	2	0
Exploitation forestière			
9	Le processus d'exploitation présenté est conforme aux normes nationales	2	0
10	Le matériel de production prévu être acquis est présenté	1	0
11	Le matériel prévu être acquis est neuf	1	0
12	Le matériel d'exploitation prévu est en adéquation avec la possibilité de l'Unité Forestière d'Aménagement/l'Unité Forestière d'Exploitation en tenant compte des normes d'exploitation nationales	2	0
12	Le soumissionnaire dispose des principaux équipements (tracteurs à chenilles et à pneus, chargeurs, grumiers, etc. )	2	0

Transformation industrielle			
14	Le schéma industriel de l'unité de transformation est décrit et le plan de masse présenté, conformément aux indications de l'appel d'offres	2	0
15	Le schéma industriel est diversifié et prévoit l'implantation de :	1	0
	- une unité de sciage ;	1	0
	- une unité de déroulage	1	0
	- une unité de tranchage ;	1	0
	- une unité de fabrication de contreplaqués	1	0
	- une unité de séchage (avec une capacité de séchage de 50% au moins de la production de l'unité de sciage) ;	1	0
	- une menuiserie industrielle ;	1	0
16	- une unité de moulurage ;	1	0
	- une parqueterie.	1	0
	- Autre industrie nouvelle		
16	Le projet prévoit l'implantation d'une unité de cogénération de la première transformation (chaleur et énergie)	2	0
17	Le matériel de transformation prévu être acquis est neuf		0
18	La capacité de l'unité industrielle de première transformation est présentée et est en adéquation avec la possibilité annuelle de la concession forestière	2	0
19	Le matériel prévu être acquis est présenté avec ses caractéristiques (type, capacité, diamètre de volant, longueur de coupe de la dérouleuse etc.), conformément au schéma industriel	1	0
20	Le soumissionnaire dispose des principaux équipements industriels (scie de tête, dédoubleuses, scie de reprise, déligneuses, dérouleuses)	2	0
Prévisions de la production grumière et industrielle			
21	Le volume des grumes prévu être produit correspond au Volume Maximum Annuel indiqué par le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement /l'Unité Forestière d'Exploitation ou le rapport d'inventaire	1	0
22	Les volumes "fût" et "commercialisables" sont présentés de manière distincte	1	0
23	La montée en production est progressive et conforme aux dispositions de l'article 172 du décret 2002-437	1	0
24	Le coefficient de commercialisation est compris entre 65% et 85%	1	0
25	La production grumière sera transformée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de forêt.(loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 et décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 etc . )	2	0
26	Le projet prévoit la valorisation commerciale, par des tiers nationaux, des sous-produits de bois issus de la production des principaux produits (carbonisation, plaquettes etc . )	1	0
C.- Critères financiers et économiques			
Capital social			
27	Le montant du capital social et les différents actionnaires sont présentés	1	0
28	Des nationaux sont présents au capital social, conformément aux dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002	2	0
Investissement			
29	Les biens meubles et immeubles dont dispose le soumissionnaire au Congo sont présentés	1	0
30	La base-vie est présentée avec l'ensemble de ses équipements sociaux (infirmerie, école, installations sportives, adduction d'eau, électricité, antenne parabolique)	2	0

Financement			
31	Le montage financier est présenté	1	0
32	Le taux et la durée des emprunts sont précisés	1	0
33	Le financement sur fonds propres est justifié	4	0
34	Une lettre d'appui du projet par une institution bancaire ou un engagement d'un acheteur de bois agréé est présentée	5	0
35	Le plan de trésorerie présenté est en adéquation avec le compte d'exploitation et le calendrier de mobilisation des fonds	2	0
Charges d'exploitation			
36	Les charges du personnel sont présentées et sont en adéquation avec le tableau du personnel	1	0
37	Les autres charges sont présentées par domaine	1	0
Amortissements			
38	Un tableau d'amortissement, conforme à la réglementation fiscale, est présenté	2	0
39	Tous les investissements, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, sont mentionnés	1	0
Compte d'exploitation			
40	L'ensemble des charges et des produits sont indiqués	1	0
41	Les éléments du compte d'exploitation sont cohérents	2	0
Emplois existants et à créer			
42	Les emplois existants par activité sont indiqués	1	0
43	Les emplois à créer par activité sont indiqués	1	0
44	Les emplois indiqués sont en adéquation avec le processus technologique d'exploitation et de transformation industrielle	1	0
45	Le programme de formation du personnel est présenté	1	0
46	Le soumissionnaire prévoit le recrutement des cadres forestiers nationaux. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002	2	0
Contribution au développement socio-économique départemental			
47	Un plan d'actions à caractère socio-économique du département concerné est présenté, assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation et du coût estimatif des travaux à réaliser	2	0
48	Un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire du personnel et des populations locales est présenté, assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation et coût estimé	1	0
D.- Respect des textes légaux et réglementaires			
49	Le soumissionnaire n'a aucun arriéré en matière de paiement des taxes et redevances	3	0
50	Le soumissionnaire n'a aucun arriéré en matière de paiement de transactions	1	0
51	Le soumissionnaire n'a pas fait l'objet d'infractions graves ci- après :	2	0
	- exploitation des bois hors des limites d'un titre forestier attribué ;		
	- coupe des bois sous diamètre ;	1	0
	- coupe des essences non autorisées dans l'assiette de coupe annuelle ;	1	0
	- exploitation des bois à l'intérieur du permis attribué sans autorisation de coupe annuelle ;	2	0
- non respect du quota de transformation ;	1	0	
- non exécution des clauses contractuelles relatives à la contribution au développement socio-économique départemental			
TOTAL		100	

**N.B.:**

- le système de notation est binaire et ne permet que l'attribution de la note indiquée pour chaque critère (pas de note intermédiaire).
- les sociétés nouvellement créées ne sont pas concernées par les critères 1, 13, 20, 42 et 51.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 11 905 du 22 août 2011** déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de constitution d'un domaine public de défense, dans l'arrondissement n° 7 de la Commune de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
- Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 09-2004 de 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de constitution d'un domaine public de défense, dans l'arrondissement n° 7 de la Commune de Brazzaville.

Ces travaux consistent en l'aménagement de divers ouvrages de défense terrestre.

Article 2 : Le périmètre frappé d'expropriation couvre une superficie de 67 ha 20 a 32 ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	524012	9531282
B	524388	9531832
C	524853	9531851
D	525074	9531675
E	524968	9530932
F	524204	9531134

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Chaque exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

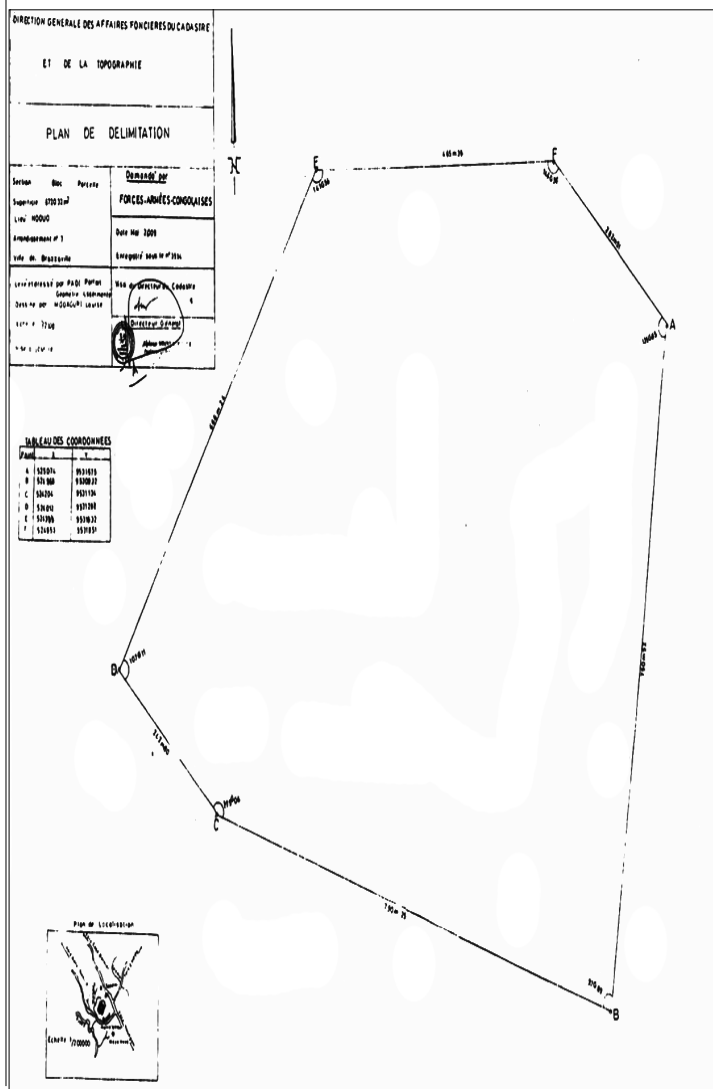
Article 9: La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2011

Pierre MABIALA

Plan de délimitation



**Arrêté n° 12038 du 23 août 2011** complétant les dispositions de l'arrêté n° 6738 du 16 septembre 2010 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;  
Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu décret n° 2010-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 6738 du 16 septembre 2010 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de parcelles de terrain bâties et non bâties, dont l'occupation est antérieure au décret de mis en défens.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les deux (2) expropriés, dont les noms et prénoms sont ci-dessous cités, s'ajoutent aux soixante-trois (63) bénéficiaires d'indemnités d'expropriation antérieurement retenus :

- 1 - **DABIRA (Norbert)**
- 2 - **MOULOPO (Alphonse)**

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la

propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 23 août 2011

Le ministre,

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 12039 du 23 août 2011** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de l'agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de l'agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par la parcelle de terrain cadastrée section L, bloc, parcelle 01 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie 1173,95 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier 19062, et située sur l'avenue des ruisseaux, n° 1, arrondissement n° 3 poto-poto, Brazzaville.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4: La présente déclaration d'utilité publique



est valable pendant deux ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 5 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 23 août 2011

Pierre MABIALA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

#### NOMINATION

**Arrêté n° 12040 du 23 août 2011.** M. **MADOUKA (Vincent)**, né le 20 avril 1972 à Essassaka, Mossaka de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**Arrêté n° 12041 du 23 août 2011.** M. **TELA N'SIMBA (Hervé)**, né le 20 mars 1968 à Pointe-Noire de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 12042 du 23 août 2011.** La société Alector Congo, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco, Talangai, Tél. +33.6.82.99.47.59 / (+242) 06.851.13.73, BP : 14 506, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kouyi du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 711 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°13'26" E	2°23'10" S
B	12°13'26" E	2°33'33" S
C	12°27'48" E	2°33'33" S
D	12°27'48" E	2°23'10" S
Frontière	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alector Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alector Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

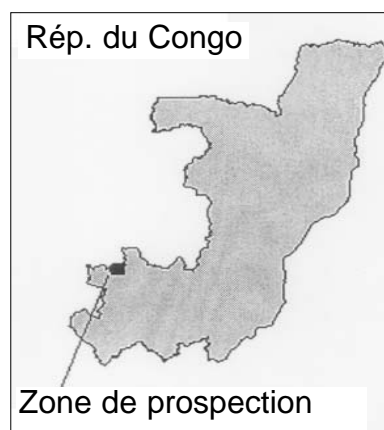
Cependant, la société Alector Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

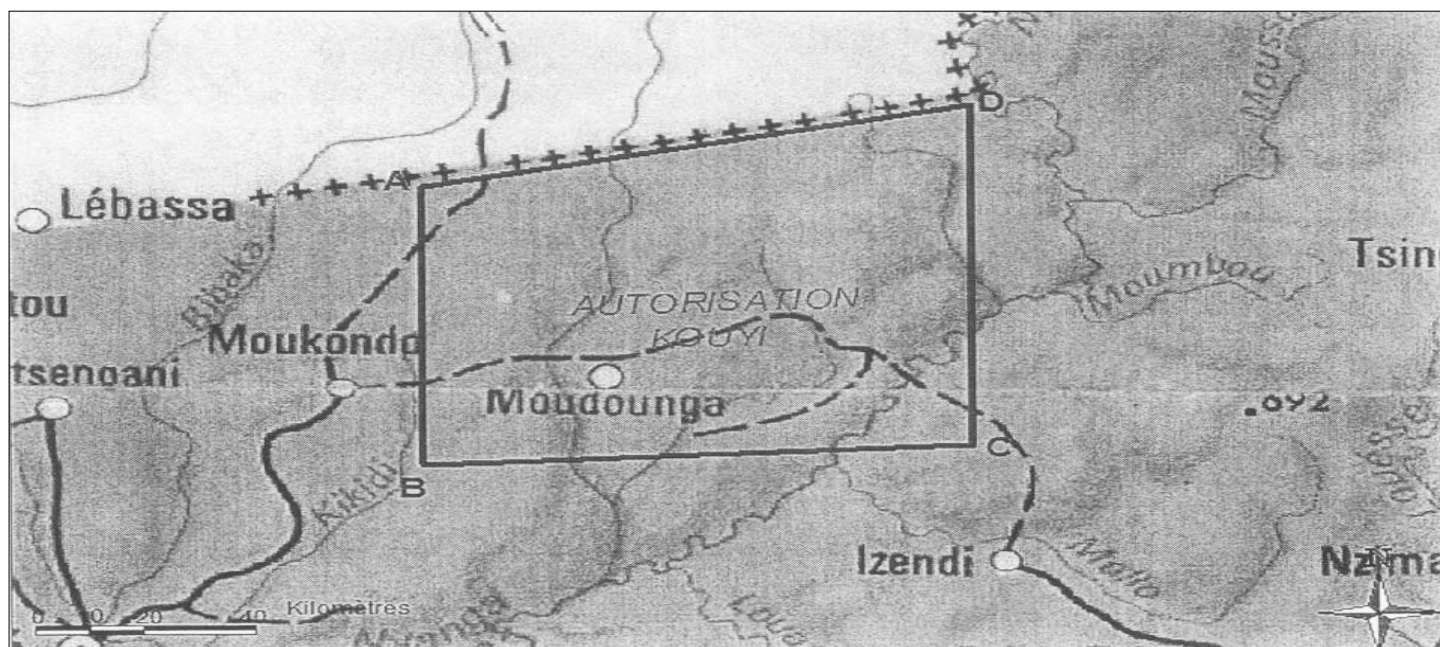
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisations de prospection «Kouyi-or» du département du Niari attribuées à la société Alector Congo





**Arrêté n° 12043 du 23 août 2011.** La société Alector Congo, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco, Talangaï, Tél.+33.6.82.99.4759 +242 .06.851.13.73, BP : 14506, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kiba du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 810,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°44'24" E	2°59'53" S
B	13°00'00" E	2°59'53" S
C	13°00'00" E	3°14'56" S
D	12°44'24" E	3°14'56" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alector Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alector Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

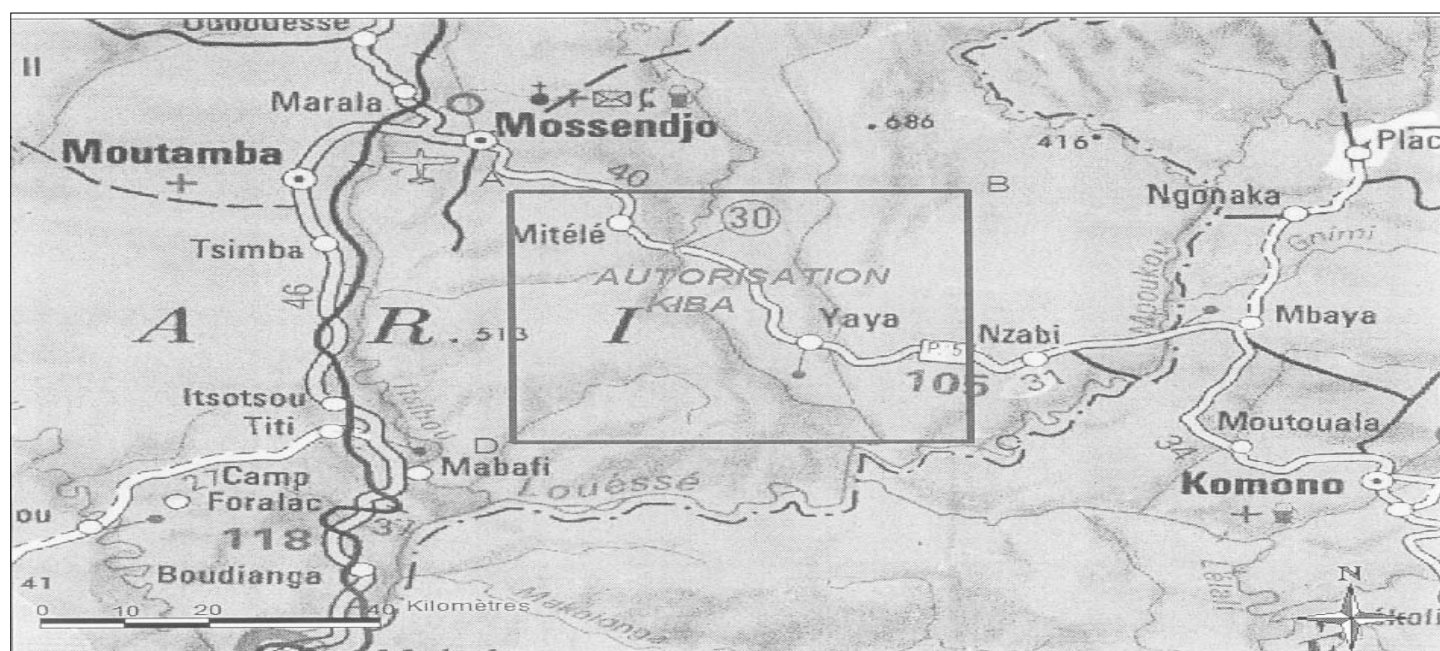
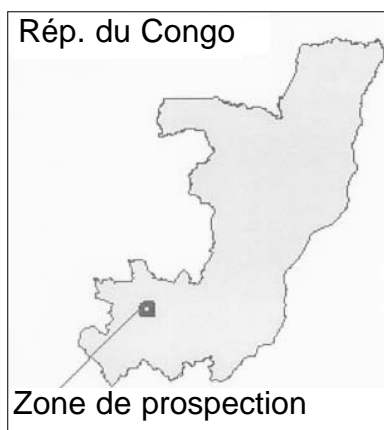
Cependant, la société Alector Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

## Autorisation de prospection « Kiba » pour l'or du département du Niari attribuée à la société Alector Congo



**Arrêté n° 12044 du 23 août 2011.** La société Alector Congo, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco - Talangai, Tél. +33.6.82.99.47.59/+242.06.851.13.73, BP : 14506, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Moutsengani du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1111 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°00'50" E	2°33'02" S
B	11°55'44" E	2°33'02" S
C	11°55'44" E	2°41'20" S
D	12°13'26" E	2°41'20" S
E	12°13'26" E	2°23'10" S
Frontière:	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alector Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alector Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale

rale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

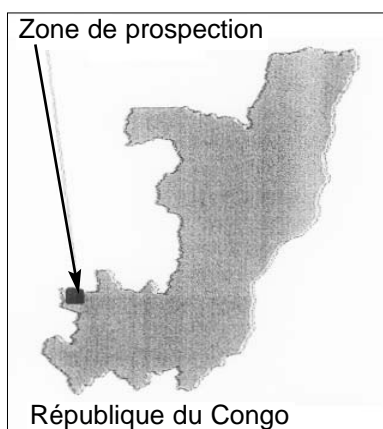
Cependant, la société Alector Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisations de prospection Montsengani -Diamant du département  
du Niari attribuée à la société Alector Congo.



**Arrêté n° 12045 du 23 août 2011.** La société SAI-Congo, domiciliée : Avenue du Port-Z.I. Mpila, Tel.: 81.33.44 /06.675.70.00, B.P.: 397, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Kinga-Missa du département de la Bouenza.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1750 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°54'03" E	3°30'00" S
B	14°21'04" E	3°30'00" S
C	14°21'04" E	3°48'06" S
D	13°54'03" E	3°48'06" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SAI-Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société SAI-Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

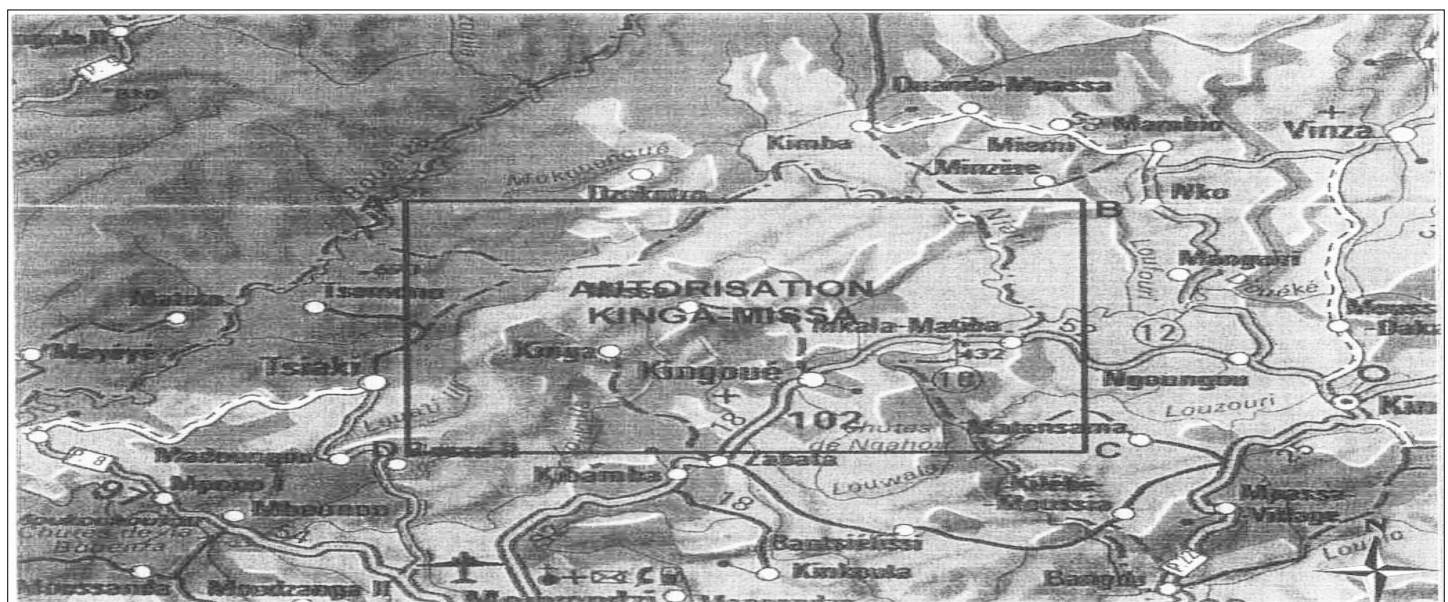
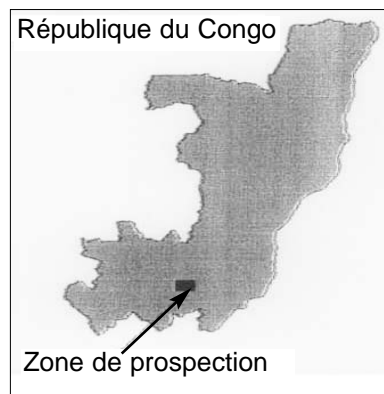
Cependant, la société SAI-Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Kinga Missa» pour les diamants bruts  
du département de la Bouenza attribuée à la société SAI-CONGO





**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 312 du 10 août 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION EPHATA"**. Association à caractère humanitaire.

*Objet:* examiner les problèmes d'intégration familiale des enfants vivant avec handicap ; favoriser et encourager l'alphabétisation et la scolarisation des enfants vivant avec handicap ; protéger les droits et les devoirs des enfants vivant avec handicap. *Siège social :* n° 7, rue Mossendjo, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 28 juin 2011.

**Récépissé n° 321 du 17 août 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SANTE POUR TOUS"**, en sigle **"A.S.T."**. Association à caractère social. *Objet :* contribuer à l'assistance sanitaire des personnes démunies et désoeuvrées ; renforcer l'unité entre les membres de l'association en garantissant la bonne santé pour tous. *Siège social :* n° 17, rue Dihessé, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 23 juin 2011.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

